Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du 13 NOV. 2014

mettant en demeure la Société KLEIN-WANNER à INGWILLER
de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 août 2005
autorisant ses activités

Le Préfet de la région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

VU le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, en particulier l'article L 514-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 2005 autorisant la société KLEIN-WANNER à exploiter des installations de préparation et de mise en bouteilles de sirops et d'alcools sur le site rue de la brasserie à 67340 INGWILLER ;

VU les analyses 2013 d'autosurveillance par la société Klein-Wanner de ses effluents liquides, révélant le rejet d'eaux acides dans le réseau d'assainissement communal;

VU le rapport du 28 août 2014 de l'Inspection des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du 13 NOV. 2014

CONSIDÉRANT les articles suivants de l'arrêté préfectoral du 3 août 2005 traitant de la surveillance des émissions :

- 8-5 : prescrivant une périodicité triennale des contrôle des rejets gazeux (débit rejeté, teneur en oxygène, NO_x, SO_2, poussières) des deux chaudières
- 9-4 alinéa 3 : définissant la liste des paramètres à contrôler et la périodicité des contrôles des rejets aqueux
- 7.1 : indiquant les modalités de transmission à l'inspection des installations classées du résultat de ces auto-contrôles
- 12-3 : demandant un contrôle quinquennal de la situation acoustique dans l'environnement de l'établissement ;

CONSIDÉRANT les articles 16 à 23 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 précité, concernant la réalisation d'une analyse du risque foudre et la protection contre la foudre, notamment du dépôt d'alcool de bouche ;

CONSIDÉRANT l'absence de communication à l'inspection des installations classées des bilans de ces analyses et contrôles ;

CONSIDÉRANT les non-conformités manifestes aux articles suivants de l'arrêté préfectoral du 3 août 2005 :

- absence de ventilation dans l'ancien hall de brassage, selon l'article 15-2 alinéa 5 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2005,
- tuyauterie de dépotage d'alcool, à l'arrière des bâtiments I/J, trop courte pour permettre de récupérer un déversement accidentel d'alcool par rupture de flexible, dans la rétention de l'aire de dépotage ;

CONSIDÉRANT les articles 15-6 et 16-1 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2005 demandant :

- que soit établie une liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations,
- que les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à cette liste des équipements IPS (ou Mesures de Maîtrise des Risques)
- que les défaillances des équipements IPS soient alarmées, que leur alimentation en électricité et en utilité soit secourue sauf parade de sécurité équivalente,
- que tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde,...) ou à l'extérieur (société de gardiennage ...) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département du Bas-Rhin ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La société KLEIN-WANNER à INGWILLER 1A, rue de la Brasserie, en la personne de son dirigeant, est mise en demeure de respecter **dans un délai de six mois**, les articles suivants de l'arrêté préfectoral du 3 août 2005 :

- Article 7.1 alinéa 5 - GÉNÉRALITÉS - Modalités générales de contrôle (rejets aqueux):

[.../...] L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats commentés des contrôles périodiques et continus avant le 15 du mois qui suit chacun des 4 trimestres de l'année (15 janvier, 15 avril, 15 juillet, 15 octobre) et selon la forme indiquée en annexe. En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation. [.../...]

En alternative à la transmission trimestrielle des données d'autosurveillance des rejets aqueux, l'exploitant fera procéder à leur enregistrement sur le site spécialisé GIDAF de "Gestion des Données d'Autosurveillance Fréquentes",(**https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/Gidaf/**).

- Article 12-3 – BRUIT ET VIBRATIONS -Contrôle

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué [.../...] tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiés. Ces contrôles sont effectués par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles que l'inspecteur des installations classées pourrait demander.

- Article 15.2 alinéa 5 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles de construction

[.../...] Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements ou de mise en sécurité.

Ceci s'applique à l'ancien hall de brassage.

- Article 15.6 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

ARTICLE 2 :

L'exploitant de la fabrique de boissons, justifie dans le délai de six mois, du respect des articles suivants :

- Article 15.6 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

[.../...] Pour le moins, leurs défaillances sont alarmées, leur alimentation en électricité et en utilité sont secourues sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. [.../...] Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

- Article 16.1 - SÉCURITÉ INCENDIE - Détection et alarme

[.../...] Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde, ...) ou à l'extérieur (société de gardiennage ...).

ARTICLE 3 :

La société KLEIN-WANNER est mise en demeure de respecter **dans un délai d'un an**, l'article suivant de l'arrêté préfectoral du 3 août 2005 :

- Article 9-3-1-2 alinéa 2 - EAU - rejet dans une station d'épuration collective

[.../...] Les caractéristiques de l'effluent rejeté ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- ***débit maximal pendant une période de 24 heures consécutives : 15 m^3/j***
- ***pH : entre 5,5 et 9,5***

Paramètres	*Concentration moyenne (en mg/l)*	*Flux sur 24 h consécutives (en kg/j)*
DCO	***7333***	***110***
MES	*67*	*1*
DBO_5	***4667***	***70***
N global	*33*	*0,5*
P total	*7*	*0,1*

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur de la société KLEIN-WANNER, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des installations classées), le Sous-Préfet de SAVERNE, le Maire de la commune de INGWILLER, le Directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général

Christian RIGUET

Délais et voie de recours

Article R. 514-3-1 du Code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.